

N. 98 — 1174

[S - C - 98/00297]

**16 APRIL 1998. — Koninklijk besluit tot wijziging van het koninklijk besluit van 12 augustus 1991 betreffende het voorhanden hebben en het dragen van wapens door de diensten van het openbaar gezag of van de openbare macht (I)**

ALBERT II, Koning der Belgen,

Aan allen die nu zijn en hierna wezen zullen, Onze Groet.

Gelet op de wet van 3 januari 1933 op de vervaardiging van, de handel in en het dragen van wapens en op de handel in munitie, inzonderheid op artikel 22, tweede en derde lid, gewijzigd bij de wet van 30 januari 1991;

Gelet op het koninklijk besluit van 12 augustus 1991, betreffende het voorhanden hebben en het dragen van wapens door de diensten van het openbaar gezag of van de openbare macht, gewijzigd bij de koninklijke besluiten van 29 oktober 1991, 29 oktober 1993 en 31 maart 1995;

Gelet op het advies van de Raad van State;

Op de voordracht van Onze Minister van Binnenlandse Zaken en van Onze Minister van Justitie en op het advies van Onze in Raad vergaderde Ministers,

Hebben Wij besloten en besluiten Wij :

**Artikel 1.** In artikel 1, 3°, van het koninklijk besluit van 12 augustus 1991 betreffende het voorhanden hebben en het dragen van wapens door de diensten van het openbaar gezag of van de openbare macht (I), worden de woorden "van de hulpagenten, en" geschrapt.

**Art. 2.** Onze Minister van Binnenlandse Zaken en Onze Minister van Justitie zijn, ieder wat hem betreft, belast met de uitvoering van dit besluit.

Gegeven te Châteauneuf-de-Grasse, 16 april 1998.

ALBERT

Van Koningswege :

De Minister van Binnenlandse Zaken,  
J. VANDE LANOTTE

De Minister van Justitie,  
S. DE CLERCK

F. 98 — 1174

[S - C - 98/00297]

**16 AVRIL 1998. — Arrêté royal modifiant l'arrêté royal du 12 août 1991 relatif à la détention et au port d'armes par les services de l'autorité ou de la force publique (I)**

ALBERT II, Roi des Belges,

A tous, présents et à venir, Salut.

Vu la loi du 3 janvier 1933 relative à la fabrication, au commerce et au port des armes et au commerce des munitions, notamment l'article 22, alinéas 2 et 3, modifié par la loi du 30 janvier 1991;

Vu l'arrêté royal du 12 août 1991, relatif à la détention et au port d'armes par les services de l'autorité ou de la force publique, modifié par les arrêtés royaux des 29 octobre 1991, 29 octobre 1993 et 31 mars 1995;

Vu l'avis du Conseil d'Etat;

Sur la proposition de Notre Ministre de l'Intérieur et de Notre Ministre de la Justice et de l'avis de Nos Ministres qui en ont délibéré en Conseil,

Nous avons arrêté et arrêtons :

**Article 1<sup>er</sup>.** Dans l'article 1<sup>er</sup>, 3°, de l'arrêté royal du 12 août 1991 relatif à la détention et au port d'armes par les services de l'autorité ou de la force publique (I), les mots "des agents auxiliaires de police et" sont supprimés.

**Art. 2.** Notre Ministre de l'Intérieur et Notre Ministre de la Justice sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Donné à Châteauneuf-de-Grasse, le 16 avril 1998.

ALBERT

Par le Roi :

Le Ministre de l'Intérieur,  
J. VANDE LANOTTE

Le Ministre de la Justice,  
S. DE CLERCK

### COUR D'ARBITRAGE

F. 98 — 1175

[C - 98/21183]

#### Arrêt n° 44/98 du 22 avril 1998

Numéros du rôle : 1078 et 1079

*En cause* : les recours en annulation de l'article 1<sup>er</sup> du décret de la Communauté française du 2 décembre 1996 modifiant la législation dans le domaine de l'enseignement et de l'article 58 du décret de la Communauté française du 9 septembre 1996 relatif au financement des hautes écoles organisées ou subventionnées par la Communauté française, introduits par l'a.s.b.l. Fédération des étudiants francophones et A. Tounquet.

La Cour d'arbitrage,

composée des présidents M. Melchior et L. De Grève, et des juges H. Boel, L. François, G. De Baets, R. Henneuse et M. Bossuyt, assistée du greffier L. Potoms, présidée par le président M. Melchior,

après en avoir délibéré, rend l'arrêt suivant :

I. *Objet des recours*

Par requêtes adressées à la Cour par lettres recommandées à la poste le 14 avril 1997 et parvenues au greffe le 15 avril 1997, l'a.s.b.l. Fédération des étudiants francophones, dont le siège social est établi à 1210 Bruxelles, chaussée de Haecht 25, et A. Tounquet, demeurant à 5000 Namur, rue du Parc des Roches 7, ont introduit un recours en annulation, d'une part, de l'article 1<sup>er</sup> du décret de la Communauté française du 2 décembre 1996 modifiant la législation dans le domaine de l'enseignement (publié au *Moniteur belge* du 31 janvier 1997) et, d'autre part, de l'article 58 du décret de la Communauté française du 9 septembre 1996 relatif au financement des hautes écoles organisées ou subventionnées par la Communauté française (publié au *Moniteur belge* du 15 octobre 1996).

II. *La procédure*

Par ordonnances du 15 avril 1997, le président en exercice a désigné les juges des sièges conformément aux articles 58 et 59 de la loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour d'arbitrage.

Les juges-rapporteurs ont estimé n'y avoir lieu de faire application des articles 71 ou 72 de la loi organique.

Par ordonnance du 13 mai 1997, la Cour a joint les affaires.

Les recours ont été notifiés conformément à l'article 76 de la loi organique, par lettres recommandées à la poste le 15 mai 1997; l'ordonnance de jonction a été notifiée aux parties par les mêmes lettres.

L'avis prescrit par l'article 74 de la loi organique a été publié au *Moniteur belge* du 16 mai 1997.

Le Gouvernement de la Communauté française, place Surllet de Chokier 15-17, 1000 Bruxelles, a introduit un mémoire, par lettre recommandée à la poste le 26 juin 1997.